



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
du Morbihan  
Service Biodiversité Eau et Forêt  
Réf : chasse\_nuisible\_arrêté\_2010-2011

**ARRETE**  
**relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie**  
**du département du Morbihan pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011**

**LE PREFET,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-24 ;  
**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, relatif au piégeage des populations animales ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
**VU** la délibération, en date du 1er juin 2010, du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 18 mai 2010 ;  
**VU** les informations fournies lors de cette séance sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine, notamment les éléments d'information transcrits dans l'observatoire départemental « faune-dégâts » ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche ( période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger ( proximité des lieux habités, des voies publiques ... ) ;  
**CONSIDERANT** que certaines espèces présentent un risque pour la santé ou la sécurité publique ( ragondin, rat musqué, étourneau, sanglier) ;  
**CONSIDERANT** que les dégâts, souvent conséquents, causés par la fouine dans les habitations, notamment à l'isolation des toitures, rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce ;  
**CONSIDERANT** que dans le Morbihan, le ragondin pullule et qu'il est à l'origine de nombreux dégâts notamment aux berges des fleuves et rivières, qu'il y a donc également lieu d'autoriser sa destruction à tir après la date de fermeture générale ;  
**CONSIDERANT** que les dégâts, souvent conséquents, causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée ( pois de conserve, choux-fleurs, choux brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'autoriser, au-delà du 31 mars, le tir des corvidés aux abords des nids pour limiter la reproduction des espèces concernées par le tir des jeunes oiseaux, pour prévenir les dégâts aux semis et aux récoltes ;  
**CONSIDERANT** que le raton laveur est classé nuisible et espèce dangereuse par arrêtés ministériels, que cette espèce est exogène, que sa présence est régulièrement observée, chaque année dans le Morbihan ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1er : La liste des animaux classés nuisibles, sur l'ensemble du département du Morbihan est fixée comme suit :

1 - Mammifères :

Ragondin  
 Rat musqué  
 Renard  
 Sanglier  
 Vison d'Amérique  
 Fouine, (dans un rayon de 150m autour des habitations, bâtiments d'élevage, locaux professionnels, parcs d'élevage de gibier et volières anglaises)  
 Raton laveur

2 - Oiseaux :

Cornelle noire  
 Étourneau sansonnet  
 Pie bavarde  
 Pigeon ramier

Article 2 : les conditions de destruction, à tir, sur l'ensemble du département du Morbihan, des animaux classés nuisibles, sont fixées comme suit :

Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation
Cornelle noire ( <i>Corvus corone corone</i> )	1 <sup>er</sup> mars 2011 au 10 juin 2011	Tir au fusil	Autorisation préfectorale individuelle  Cf annexe 1	Dégâts aux cultures au semis et à maturité blé, maïs Bâche d'ensilage perforée, entraînant des fermentations aérobies, la dégradation de la qualité de l'ensilage Risque sanitaire
Pie bavarde ( <i>Pica pica</i> )	1 <sup>er</sup> mars 2011 au 10 juin 2011	Tir au fusil	Autorisation préfectorale individuelle	Bâche d'ensilage perforée Prélèvement d'œufs
Étourneau sansonnet ( <i>Sturnus vulgaris</i> )	1 <sup>er</sup> mars 2011 au 31 mars 2011	Tir au fusil à l'affût et sans chiens, aux abords des dortoirs, des lieux de stockage de nourriture du bétail	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures Souillure des auges et silos entraînant des sous consommations d'aliments par les animaux et en conséquence des baisses de productions ( lait, viande) Risques de contamination bactérienne (salmonelles) des productions destinées à la consommation humaine (lait)
Pigeon ramier ( <i>Columba Palombus</i> )	1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2010 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2011	Sur parcelles objet de dégâts sur cultures de pois et de choux destinés à la consommation humaine	Autorisation préfectorale individuelle Tir à poste fixe sur parcelles identifiées  Cf annexe 2	Dégâts aux cultures Légumières à forte valeur ajoutée (pois de conserve ; Choux-fleurs, brocolis)
Ragondin ( <i>Myocastor coypus</i> )  Rat musqué ( <i>Ondatra zibethica</i> )	1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse	Tir au fusil ou à l'arc	Avec autorisation du droit de destruction du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse	Dégâts aux cultures Vecteur de maladies contagieuses (leptospirose) Vecteur de maladies parasitaires du bétail Menace à la sécurité des ouvrages, berges, digues Destruction des roseières servant à l'abri de nombreuses espèces Espèces exogènes envahissantes

**Article 3 :** les conditions de destruction, par piégeage, sur l'ensemble du département du Morbihan, des animaux classés nuisibles, sont fixées comme suit :

Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation
Pies et cornelles	Toute l'année	piégeage	Agrément piégeur, sauf dans le cas d'une lutte collective organisée par la FEMODEC	Dégâts aux cultures au semis et à maturité blé, maïs Bâche d'ensilage perforée, entraînant des fermentations aérobies, la dégradation de la qualité de l'ensilage Risque sanitaire
Etourneau sansonnet ( <i>Stumus vulgaris</i> )	Toute l'année	piégeage	Agrément piégeur	Dégâts aux cultures Souillure des auges et silos entraînant des sous consommations d'aliments par les animaux et en conséquence des baisses de productions ( lait, viande) Risques de contamination bactérienne (salmonelles) des productions destinées à la consommation humaine (lait)
Ragondin ( <i>Myocastor coypus</i> )  Rat musqué ( <i>Ondatra zibethica</i> )	Toute l'année	piégeage	Agrément de piégeur non obligatoire	Dégâts aux cultures Vecteur de maladies contagieuses (leptospirose) Vecteur de maladies parasitaires du bétail Menace à la sécurité des ouvrages, berges, digues  Destruction des roselières servant à l'abri de nombreuses espèces  Espèces exogènes envahissantes
Vison d'Amérique ( <i>Mustela Vison</i> )	Toute l'année	piégeage	Agrément piégeur	Dégâts dans élevages avicoles et volières +Espèce exogène envahissante
Fouline ( <i>Martes foina</i> )	Toute l'année	Piégeage dans un rayon de 150 m autour des habitations, bâtiments d'élevage, volières ..	Agrément piégeur	Dégâts dans les volières, prédation sur poussins, œufs, nuisances dans les habitations
Renard ( <i>Vulpes vulpes</i> )	Toute l'année	piégeage	Agrément piégeur	Dégâts dans les élevages avicoles, élevages de gibier, volières, élevages familiaux  Attaques sur agneaux, veaux, porcelets nouveaux-nés en plein air
Raton laveur	Toute l'année	piégeage	Agrément piégeur	Espèce exogène envahissante

**Article 4 :** La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

**Article 5 :** Le lapin de garenne est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes : BANGOR, LA CHAPELLE NEUVE, CLEGUEREC, LES FORGES, GUEGON, GUENIN, HOUAT, L'ILE D'ARZ, L'ILE-AUX-MOINES, JOSSELIN, KERGRIST, LANOUEE, LANTILLAC, LOCMARIA, MELRAND, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NEULLIAC, NOYAL-PONTIVY, LE PALAIS, PLUMELIAU, PONTIVY, RADENAC, SAINT-ALLOUESTRE, SAUZON, COLPO, HOEDIC, KERNASCLEDEN, MEUCON, PLOUGOUMBLEN, BULEON, SAINT THURIAU.

**Article 6 :** Le vison d'Amérique, le ragondin et le rat musqué ne peuvent être piégés qu'au moyen des pièges suivants : boîtes à fauves, cages-pièges, nasses et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants.

**Article 7 :** L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

**Article 8 :** Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des oiseaux classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

**Article 9 :** Avant le 30 septembre 2011, tous les piégeurs agréés doivent adresser à la DDTM ou à la fédération départementale des chasseurs, un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin.

Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

L'agrément des piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel sera suspendu dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

**Article 10 :** le présent arrêté est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011.

**Article 12 :** le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer , les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 11 JUIN 2010

Le préfet,



François PHILIZOT